

Fiche conseil

Bien rédiger sa clause bénéficiaire



L'assurance vie vous permet de transmettre une partie de votre patrimoine en bénéficiant d'une fiscalité attractive. Dans la majorité des cas, les capitaux sont en effet exonérés de droits, dans les conditions actuelles de la réglementation. De plus, ces capitaux ne sont pas intégrés dans l'actif successoral du défunt, échappant ainsi aux règles de partage entre les héritiers réservataires (sauf primes manifestement exagérées ou abus de droit). Ils ne se voient donc pas appliquer les dispositions testamentaires (sauf si la clause bénéficiaire a été intégrée à un testament) et aménagements matrimoniaux qu'auraient pu réaliser le défunt.

Mais pour que les bénéficiaires choisis puissent bénéficier de ces avantages, il faut que votre clause bénéficiaire ait été correctement rédigée. C'est en effet elle qui va déterminer à qui et dans quelle proportion sera transmis le capital décès de votre contrat. Sa rédaction doit donc en tout point être conforme à votre volonté et à votre situation personnelle ; un divorce, un veuvage, une brouille familiale ou amicale... sont autant de raisons de remettre en cause ce que vous aviez rédigé lors de la souscription de votre contrat.

Vous disposez en effet d'une grande liberté dans sa rédaction, que ce soit dans la désignation des bénéficiaires, l'ordre de priorité ou la répartition du capital entre eux. Mais attention : les éléments de cette désignation méritent toute votre attention pour éviter que votre volonté ne soit pas respectée du fait d'une rédaction incomplète, erronée ou contradictoire. En effet, en l'absence de désignation du bénéficiaire, le capital décès intègrera votre actif successoral ; vos héritiers supporteront alors toutes les conséquences civiles et fiscales que cela implique, conformément à la législation en vigueur.



Exemple :

vous clause est ainsi libellée : « mon frère Paul ». Si celui-ci décède avant vous, et que vous ne changez pas votre clause, l'assureur sera dans l'incapacité de verser le capital décès dans les conditions avantageuses de l'assurance vie. Le capital qui sera alors réglé au notaire en charge de votre succession, intégrera l'actif successoral, et sera soumis aux règles normales de partage et de fiscalité de la succession.

Et si la clause bénéficiaire est imprécise telle que « mes héritiers », l'assureur peut être alors en difficulté pour trouver la ou les personnes à qui verser les capitaux décès. Or, selon la loi Eckert du 01/01/2016, les assureurs disposent de 10 ans à compter de la date du terme ou de la connaissance du décès de l'assuré pour faire aboutir les recherches du ou des bénéficiaires. A l'issue de ce délai, ils sont tenus de transmettre les sommes dues, au titre des contrats d'assurance sur la vie (ou des bons ou contrats de capitalisation) non réglés, à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Les souscripteurs / assurés / bénéficiaires de ces contrats disposent alors de 20 années supplémentaires pour réclamer les fonds auprès de la CDC avant que ceux-ci ne deviennent définitivement la propriété de l'Etat.

Vous devez donc vous assurer régulièrement que la clause bénéficiaire de votre contrat est conforme à vos souhaits ainsi qu'à votre situation familiale et personnelle et, le cas échéant, la réactualiser auprès de votre assureur. La modification du ou des bénéficiaires prend effet dès réception, par l'assureur, de la demande de changement de clause bénéficiaire datée et signée par vos soins.

Pour vous aider à adapter votre clause, de sorte que ses effets soient en tous points conformes à votre volonté, nous vous recommandons par conséquent de prendre contact avec votre intermédiaire.

Nos conseils pour tout prévoir

La clé de répartition

Si vous décidez de répartir la somme placée entre plusieurs bénéficiaires, il convient de vérifier dans la répartition que la somme de toutes les parts est égale à 100%.



Exemple :

« Mes neveux et nièces par parts égales entre eux, à défaut de l'un, les autres pour la totalité par parts égales, à défaut mes héritiers » ou encore « mon conjoint pour 70 % et mon fils pour 30 % à défaut de l'un, l'autre pour la totalité, à défaut mes héritiers ».

La désignation « mes héritiers » entraîne l'attribution du capital décès en proportion de leurs parts dans la succession du défunt.

La représentation d'un bénéficiaire décédé ou renonçant

La mention « vivants ou représentés » permet, en cas de prédécès d'un des bénéficiaires désignés, que sa part revienne à ses enfants (ou ses petits-enfants en représentation de leur parent prédécédé).



Exemple :

vous avez une fille Isabelle, 2 enfants, et un fils Jean, trois enfants. Jean décède avant vous. Vous aviez rédigé votre clause de la façon suivante : « Mes enfants, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers ». Dans ce cas de figure, à votre décès, Isabelle recevra la moitié du capital, et vos héritiers, l'autre moitié ; cela signifie qu'Isabelle recevra donc les $\frac{3}{4}$ du capital, et les enfants de Jean, seulement un quart.

Si vous l'aviez rédigée ainsi : « Mes enfants par parts égales entre eux, vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation au bénéfice du contrat, à défaut mes héritiers », à votre décès, 50 % du capital décès auraient été versés à Isabelle et les 50 % restants, partagés entre les enfants de Jean qui viendront en représentation de leur père décédé. Cette formulation permettra en plus à Jean, s'il vous survit, de refuser le bénéfice du contrat à votre décès, pour laisser ses enfants se partager la moitié du capital décès.

Bénéficiaires subsidiaires

Il convient de prévoir la désignation de bénéficiaires subsidiaires afin d'éviter, faute de bénéficiaire déterminé au jour du décès de l'assuré (ou d'une désignation devenue caduque), que le capital décès n'intègre l'actif successoral avec toutes les conséquences, notamment fiscales, que cela implique. Ainsi, nous vous recommandons vivement de toujours terminer la rédaction de votre clause par la mention : « à défaut mes héritiers selon dévolution successorale ».

Les clauses nominatives

Si vous optez pour ce type de libellé, pensez à l'actualiser en fonction de l'évolution de votre situation personnelle et/ou de celle de vos bénéficiaires désignés. Par ailleurs, pour éliminer les risques d'homonymie et éviter toute contestation lors du décès, nous vous conseillons de préciser pour chacun des bénéficiaires désignés, son nom, prénom usuel, date et lieu de naissance, lien de parenté et adresse.

Le cas du conjoint : une désignation nominative peut, dans le cas d'un mariage, puis d'un divorce, conduire au paiement du capital décès à un ex-conjoint désigné nominativement. A l'inverse, la désignation du « conjoint » induit le paiement du capital décès à la personne qui a cette qualité au moment du décès. Il peut être utile de préciser « mon conjoint non séparé de corps et non divorcé » ou « mon conjoint non engagé dans une procédure de divorce... ou de séparation de corps ».

Le cas des enfants et petits-enfants : si vous désignez nominativement votre premier enfant, à chaque nouvelle naissance la réactualisation de la désignation sera à prévoir si vous souhaitez que tous vos enfants soient bénéficiaires. C'est pourquoi la désignation « mes enfants, nés ou à naître, par parts égales entre eux, vivants ou représentés, à défaut... » est préférable. Tous vos enfants seront alors bénéficiaires de votre adhésion. Cette recommandation est également valable pour une désignation nominative d'un petit-enfant. Dans ce cas, vous devez veiller à indiquer : « mes petits-enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut... ».

La désignation d'une association

Vous pouvez choisir de verser le capital décès à une association d'intérêt général. Nous vous invitons alors à vérifier que l'organisme bénéficiaire a la capacité juridique de recevoir des dons et des legs. Cette capacité est donnée :

- aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, ou la recherche scientifique ou médicale ; celles déclarées à compter du 1^{er} août 2014 doivent avoir au moins 3 ans d'ancienneté, et celles déclarées avant le 1^{er} août 2014 doivent avoir déjà accepté une libéralité (mais pas de condition d'ancienneté) ;
- aux autres associations reconnues d'utilité publique, associations culturelles, unions agréées d'associations familiales, associations soumises au droit local d'Alsace-Moselle ;
- aux associations d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, déclarées depuis au moins 3 ans.

Si l'association choisie n'avait pas cette capacité juridique au jour de votre décès, nous serions contraints de verser le capital décès aux bénéficiaires désignés au rang suivant... s'ils ont été prévus dans la rédaction.

Bénéficiaire mineur

Un assureur n'est pas habilité à garder et à gérer le capital décès après le décès de l'assuré. Nous devons donc verser sa part de capital au bénéficiaire désigné même s'il est mineur. Nous vous invitons donc à anticiper cette situation en prévoyant, dans la rédaction de votre clause, le devenir des fonds jusqu'à qu'il n'atteigne la majorité. Votre intermédiaire saura vous conseiller dans ce cas-là.

Clause bénéficiaire déposée chez un notaire

Vous pouvez choisir de désigner le bénéficiaire de votre contrat d'assurance vie dans votre testament. Nous vous invitons alors à vous faire aider par votre interlocuteur habituel pour la rédaction de celui-ci afin que vos contrats d'assurance vie y soient bien stipulés. Vous veillerez alors à ne pas utiliser la formulation « je lègue le capital du contrat d'assurance... », mais « je désigne comme bénéficiaire... ». N'oubliez pas de mentionner les n° de contrat et les compagnies dans lesquelles ils ont été souscrits. Attention de ne pas oublier alors de nous adresser une clause ainsi rédigée : « selon testament enregistré chez Maître X, notaire à Y ».

Clause bénéficiaire d'un contrat ouvert pour un mineur ou un majeur protégé

Pour une adhésion faite au nom et pour le compte d'un enfant mineur par ses représentants, la seule désignation bénéficiaire en cas de décès autorisée est « Mes héritiers selon dévolution successorale ».

Lorsque l'adhérent est placé sous un régime de protection (tutelle ou curatelle), la désignation bénéficiaire est soumise à des règles particulières.



Un dernier conseil !

Si la rédaction de votre clause demeure libre, ne pas désigner vos héritiers réservataires en qualité de bénéficiaires de votre contrat d'assurance-vie pourrait être contesté par ces derniers lors du dénouement du contrat s'il s'avère que vous y avez versé des primes manifestement exagérées par rapport à vos facultés, dans le principal but de les évincer de leurs droits. Le capital décès pourrait dans ce cas être réintégré dans votre succession, avec toutes les conséquences, notamment fiscales, que cela implique pour le bénéficiaire.

** Selon article L 132-13 du Code des Assurances*